

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

**N° 15MA04733**

---

**SARL CUP**

---

**Mme Bourjade-Mascarenhas  
Rapporteure**

---

**Mme Chamot  
Rapporteure publique**

---

**Audience du 9 septembre 2017  
Lecture du 21 septembre 2017**

---

**67-02-04  
C**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Marseille

2<sup>ème</sup> chambre

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La SARL Cup a demandé au tribunal administratif de Nîmes de condamner le département de Vaucluse à lui verser la somme de 69 226 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait des travaux de réhabilitation de la gare routière d'Avignon.

Par un jugement n° 1400691 du 15 octobre 2015, le tribunal administratif de Nîmes a condamné le département de Vaucluse à verser à la SARL Cup la somme de 4 500 euros, sous déduction de la provision de 3 500 euros allouée par un arrêt n° 14MA03022 de la cour administrative d'appel de Marseille du 29 janvier 2015.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête, enregistrée le 11 décembre 2015, la SARL Cup, représentée par Me Vancraeynest, demande à la cour :

1°) de réformer le jugement du 15 octobre 2015 du tribunal administratif de Nîmes en ce qu'il a limité à la somme de 4 500 euros l'indemnité au versement de laquelle il a condamné le département de Vaucluse en réparation du préjudice économique qu'elle a subi ;

2°) de porter à la somme de 69 226 euros le montant de l'indemnité due ;

3°) de mettre à la charge du département de Vaucluse la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité sans faute du département, à raison des travaux de réhabilitation de la gare routière, est engagée ;
- ces travaux se sont accompagnés de difficultés d'accès à l'établissement qu'elle exploite, d'une diminution de la visibilité de celui-ci et de nuisances sonores, olfactives et de poussières ;
- le préjudice économique subi présente un caractère anormal et spécial.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2016, le département de Vaucluse, représenté par Me Phelip, demande à la cour :

- 1°) de rejeter la requête ;
- 2°) par la voie de l'appel incident :
  - d'annuler le jugement du tribunal administratif de Nîmes ;
  - de rejeter la demande présentée par la SARL Cup devant le tribunal administratif ;
- 3°) de mettre à la charge de la SARL Cup la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le lien de causalité entre les travaux publics et l'interruption de l'activité commerciale n'est pas établi ;
- les travaux en cause n'excèdent pas les nuisances que doivent normalement supporter les riverains des voies publiques ;
- le préjudice allégué n'est pas spécial à la société requérante ;
- la réalité du préjudice n'est pas établie ;
- l'indemnité demandée est excessive.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bourjade-Mascarenhas,
- les conclusions de Mme Chamot, rapporteure publique,
- et les observations de Me Phelip, représentant le département de Vaucluse.

1. Considérant que la SARL Cup exploite, depuis le 13 août 2010 sous l'enseigne commerciale « Le Palace », un commerce de restauration rapide au rez-de-chaussée de la gare routière d'Avignon située 1 avenue Monclar en Avignon, qu'elle loue à la société civile immobilière « La Routière », propriétaire du fonds de commerce, lequel était déjà exploité depuis 2006 en son nom personnel par M. Bakir, actuel gérant de la SARL ; que, dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne gare routière d'Avignon dont la commune d'Avignon a délégué la maîtrise d'ouvrage au département de Vaucluse, celui-ci a entrepris des travaux qui se sont déroulés du mois de septembre 2013 au mois de juillet 2014 ; que, saisi par la SARL Cup d'une demande tendant à la condamnation du département de Vaucluse à lui verser la somme de 15 000 euros à titre de provision à valoir sur la créance qu'elle estime détenir à raison du préjudice économique subi du fait de ces travaux, le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a fait droit à cette demande par ordonnance du 27 juin 2014 qui a été réformée par un arrêt du 29 janvier 2015 qui a ramené le montant de la provision à 3 500 euros ; que la SARL Cup relève appel du jugement du 15 octobre 2015 du tribunal administratif de Nîmes en tant qu'il a limité à la somme de 4 500 euros, sous déduction de la provision allouée par la cour, l'indemnité mise à la charge du département de Vaucluse ;

Sur le bien fondé du jugement :

Sur la responsabilité du département de Vaucluse :

2. Considérant que la mise en jeu de la responsabilité sans faute d'une collectivité publique pour dommages de travaux publics à l'égard d'un justiciable qui est tiers par rapport à un ouvrage public ou une opération de travaux publics est subordonnée à la démonstration par cet administré de l'existence d'un dommage anormal et spécial directement en lien avec cet ouvrage ou cette opération ; que les personnes mises en cause doivent alors, pour dégager leur responsabilité, établir que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure, sans que puisse utilement être invoqué le fait du tiers ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des documents photographiques produits, du constat d'huissier établi à la demande de la société requérante le 20 janvier 2014 et d'une coupure de presse du 3 février 2014, que des travaux de réhabilitation de la gare routière d'Avignon, dont le département de Vaucluse était maître d'ouvrage délégué, ont été réalisés à proximité immédiate du commerce exploité par la SARL Cup, du mois de septembre 2013 au mois d'avril 2014 ; que l'accès de la clientèle au snack bar « Le Palace », dont le local commercial et l'enseigne étaient d'ailleurs masqués à la vue des piétons par l'installation de hautes palissades métalliques de chantier et d'une bâche, a été rendu très difficile par le stockage de matériaux de construction et de gravats, par l'évolution d'engins de chantier ainsi que par d'importantes émissions de poussières et de nuisances sonores ; que si la gêne occasionnée par les travaux au commerce de la SARL Cup a pu être d'intensité variable au cours des huit mois pendant lesquels ils se sont déroulés, le département de Vaucluse ne justifie ni avoir mis en œuvre des mesures de compensation particulière des effets du chantier sur l'exploitation du fonds de commerce ni du déplacement de son emprise au cours de cette période ;

4. Considérant qu'il résulte des documents comptables produits que, si le chiffre d'affaires de la SARL Cup a baissé dès l'exercice clos le 31 mars 2012, le résultat net est resté en progression jusqu'à la clôture de l'exercice suivant ; que le volume des ventes s'est fortement réduit durant l'exercice clos le 31 mars 2014 dont le résultat a été déficitaire ; que le département de Vaucluse n'établit pas que cette baisse significative du chiffre d'affaires et du résultat net résulterait de la cessation de l'exploitation sans titre d'une terrasse sur le domaine public ; que les travaux publics qui ont été réalisés du mois de septembre 2013 au mois d'avril 2014 ont ainsi comporté, pour la SARL Cup, des conséquences qui ont excédé les sujétions normales susceptibles d'être imposées aux riverains d'une voie publique ; que le préjudice qui en est résulté présente un caractère anormal et spécial lui ouvrant droit à réparation ;

Sur le préjudice de la SARL Cup :

5. Considérant que la réparation intégrale du préjudice commercial subi par la SARL Cup suppose que celle-ci soit replacée dans la situation qui aurait été la sienne si la diminution de son activité ne s'était pas produite ; qu'en vue d'assurer cette réparation, il convient de lui accorder une indemnité correspondant aux pertes de recettes qu'elle a subies, diminuées des charges qu'elle n'a pas eu à exposer et augmentées, le cas échéant, des charges supplémentaires provoquées par la baisse ou l'interruption de son activité ; que l'octroi d'une indemnité ainsi déterminée assure la réparation du préjudice résultant de l'impossibilité de couvrir les charges fixes par des recettes d'exploitation et, le cas échéant, du préjudice résultant d'une perte de bénéfice ;

6. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, eu égard au bénéfice moyen constaté au titre des exercices clos en 2011, 2012 et 2013 et au résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 mars 2014, d'un montant de 18 645 euros, la perte de recettes subie du fait des travaux publics doit être fixée à 22 245 euros ; qu'en outre, la société requérante, qui a continué de supporter des charges en l'absence de cessation totale de l'activité, a exposé des frais supplémentaires au titre de la procédure engagée à son encontre par le propriétaire du local commercial en paiement des loyers dus pendant la période de travaux qu'il y a lieu d'indemniser par la somme de 2 000 euros ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, d'une part, la SARL Cup est seulement fondée à demander que l'indemnité, que le tribunal administratif a condamné le département de Vaucluse à lui verser, soit portée à la somme de 24 245 euros, sous déduction de la provision accordée par l'arrêt de la Cour du 29 janvier 2015 ; que, d'autre part, les conclusions du département de Vaucluse présentées par la voie de l'appel incident doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SARL Cup, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par le département de Vaucluse et non compris dans les dépens ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département de Vaucluse le versement à la SARL Cup d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La somme de 4 500 euros que le département de Vaucluse a été condamné à verser à la SARL Cup par l'article 1<sup>er</sup> du jugement du tribunal administratif de Nîmes du 15 octobre 2015 est portée à 24 245 euros, sous déduction de la provision accordée par l'arrêt de la Cour du 29 janvier 2015.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 15 octobre 2015 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du département de Vaucluse présentées par la voie de l'appel incident et ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le département de Vaucluse versera une somme de 1 500 euros à la SARL Cup en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la SARL Cup et au département de Vaucluse.

Délibéré après l'audience du 7 septembre 2017, où siégeaient :

- M. Vanhullebus, président,
- M. Barthez, président-assesseur,
- Mme Agnès Bourjade-Mascarenhas.

Lu en audience publique, le 21 septembre 2017.